



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-01031-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Métropole Rouen Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n°SRN/UA3PA/2016-00211-042-001 du 10 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Métropole Rouen Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Métropole Rouen Normandie ; CER-FA 13 616*01 du 9 septembre 2021.

Considérant

que la Métropole Rouen Normandie, a déjà bénéficié en 2016 d'une dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées (amphibiens) pour une durée de 5 ans,

que la Métropole Rouen Normandie s'est conformée aux prescriptions de cette dérogation,

que la Métropole Rouen Normandie sollicite une nouvelle dérogation pour capture d'amphibiens dans un cadre pédagogique et de connaissance pour :

- la mise en œuvre du programme POP amphibiens,
- les animations de la Maison des forêts,
- la mise en œuvre du programme MARES,

que le protocole proposé par la Métropole Rouen Normandie intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que les zones de prospections concernées par la présente demande se situent sur le territoire des communes composant la Métropole Rouen Normandie,

que la Direction adjointe à l'Environnement de la Métropole Rouen Normandie désignera des personnes formées à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens pour bénéficier de cette dérogation,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie mène un Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) auquel participe déjà la Métropole,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté seront transmises au Conservatoire d'espaces naturels de Normandie dans le cadre du PPRAM et à l'Observatoire batracho-herpétologique normand,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Métropole Rouen Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation d'animations pédagogiques, d'inventaires et de suivis écologiques,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée 108 Allée François Mitterand, 76006 Rouen Cedex, et représentée par sa Direction adjointe à l'Environnement, est autorisée sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Métropole Rouen Normandie que dans le cadre du programme POP amphibiens, des animations de la Maison des forêts et du programme MARES, sur les communes constitutives de la Métropole Rouen Normandie.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2026.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée aux salariés et stagiaires de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de leur activité professionnelle uniquement. Elle est également valable pour l'exercice des missions décrites dans l'article 2 par un sous-traitant (association ou entreprise).

En tant que de besoin, la Métropole Rouen Normandie établit à ses salariés, stagiaires et sous-traitants habilités une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés, stagiaires et sous-traitants doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, stagiaires et sous-traitants hors de cette mission.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits au moins toutes les douze heures et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française, repris sur le site alerte-amphibien.fr.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : Programme Régional d'Actions Mare

Préalablement au premier inventaire d'une mare, sa caractérisation est faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://www.pramnormandie.com/>

Article 7 : rapports et compte-rendus

Tous les ans, avant le 31 janvier, la Métropole Rouen Normandie adresse à la DREAL le rapport d'activité détaillant les activités menées l'année écoulée sous couvert du présent arrêté.

Ces rapports seront adressés par mail au Service Ressources Naturelles de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique ainsi que le compte-rendu des animations menées dans l'année.

Les données environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont transmises à l'OBHeN et à l'OBN, et les fiches de caractérisation des mares sont communiquées au Conservatoire d'espaces naturels de Normandie dans le cadre du PRAM.

Article 8 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 9 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Métropole Rouen Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer et la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

2021.10.1

 5 16:35:55

+02'00'

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.